



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Luxembourg, le 30 juin 2021

Le Directeur de la santé

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

Vu la disponibilité de tests antigéniques rapides pour l'infection COVID-19 sous format d'autotests ;

Vu la nécessité de continuer à protéger de l'infection COVID-19 les personnes hautement vulnérables dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, les structures d'hébergement pour personnes en situation de handicap, les réseaux d'aide et de soins, les centres psycho-gériatriques, les services d'activités de jour et les services de formation.

Vu la progression de l'épidémie et le fait que le virus SARS-CoV-2 continue à circuler dans la population malgré la campagne de vaccination en cours ;

Vu la propagation récente de la variante delta (B.1.617.2) qui pourrait avoir un impact en termes d'échappement immunitaire et un risque d'augmentation de la transmissibilité du virus ;

Vu l'urgence de santé publique,

Ordonne :

Article 1^{er}. La Direction de la santé met à disposition des structures d'hébergement pour personnes âgées, des structures d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des réseaux d'aide et de soins, des centres psycho-gériatriques, des services d'activités de jour et des


services de formation des tests antigéniques rapides (TAR) pour la détection du virus SARS-CoV-2 (COVID-19) au niveau nasal, à utiliser sous forme d'autotest (TAR/autotest « Selbsttest »).

Article 2. A l'exception des personnes vaccinées avec un schéma de vaccination complet ou rétablies après une infection COVID-19 depuis moins de 6 mois, il est fortement recommandé que tout résident d'une structure d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap, et tout client d'un réseau d'aide et de soins ou usager d'un centre psychogériatrique, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation soit testé au moins deux fois par semaine pour la COVID-19 par test PCR ou TAR/autotest. Les structures énumérées ci-dessus sont tenues à mettre à dispositions des TAR pour leurs résidents, usagers ou clients.

Article 3. Tout test positif nécessite un auto-isolement immédiat de la personne testée et une déclaration par la personne ayant pratiqué le test à l'inspection sanitaire de la Direction de la santé.

Article 4. La présente ordonnance s'applique du 1^e juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus.

Article 5. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée portant organisation de la Direction de la santé un recours contre cette ordonnance peut être introduit endéans les 10 jours auprès du ministre de la Santé.



Le Directeur de la santé
Dr. Jean-Claude SCHMIT